

**ADD**

## RÉSOLUTION 814 (CMR-23)

### **Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031\***

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

*considérant*

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 (CMR-31) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance;
- b) l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications (CMR), et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

*décide de formuler l'avis suivant*

que les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31:

- 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-27;
- 2 sur la base des propositions des administrations ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et compte tenu des résultats de la CMR-27, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
  - 2.1 examiner de nouvelles attributions éventuelles aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275-325 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications, et la mise à jour en conséquence des numéros **5.149**, **5.340**, **5.564A** et **5.565**, conformément à la Résolution **721 (CMR-23)**;
  - 2.2 [examiner les [bandes de fréquences] possibles pour la transmission d'énergie sans fil [avec ou sans faisceau], pour éviter que la transmission d'énergie sans fil cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication, conformément à la Résolution **910 (CMR-23)**];
  - 2.3 étudier l'utilisation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **133 (CMR-23)**;

---

\* À examiner plus avant à la CMR-27, en raison des divergences de vues concernant les bandes de fréquences à étudier et les moyens permettant de garantir une parfaite protection de tous les services existants concernés.

- 2.4 envisager, sur la base des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, d'appuyer des attributions au service inter-satellites dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, ainsi que des dispositions réglementaires associées, afin de permettre les liaisons entre les satellites sur des orbites de satellites non géostationnaires et les satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, conformément à la Résolution **683 (CMR-23)**;
- 2.5 examiner une éventuelle attribution à titre primaire dans les bandes de fréquences [694-960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1,] 890-942 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2 [et 3 400-3 700 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 3] au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **251 (Rév.CMR-23)**;
- 2.6 examiner l'identification des bandes de fréquences [102-109,5 GHz, 151,5-164 GHz, 167-174,8 GHz, 209-226 GHz et 252-275 GHz] pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **255 (CMR-23)**;
- 2.7 envisager d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**;
- 2.8 envisager d'améliorer l'utilisation et la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article **52** et de l'Appendice **17**, conformément à la Résolution **366 (CMR-23)**;
- 2.9 examiner de nouvelles attributions éventuelles au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030-5 150 MHz et 5 150-5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **684 (CMR-23)**;
- 2.10 examiner une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (Rév.CMR-23)**;
- 2.11 examiner le relèvement au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5-40,5 GHz] ou de nouvelles attributions de fréquences éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz], conformément à la Résolution **685 (CMR-23)**;
- 2.12 examiner de nouvelles attributions éventuelles au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences [3 000-3 100 MHz] et [3 300-3 400 MHz] à titre secondaire, conformément à la Résolution **686 (CMR-23)**;
- 2.13 examiner les études sur la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture spatioportés fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiopérage dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, ainsi que les mesures qui pourraient être prises selon qu'il convient, conformément à la Résolution **722 (CMR-23)**;

- 2.14 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des applications du service de radiodiffusion et du service mobile, et examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, conformément à la Résolution **235 (Rév.CMR-23)**;
- 3 examiner les Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;
- 4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la conférence;
- 5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;
- 7 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite;
- 8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;
- 10 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:
- 10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-27<sup>1</sup>;
- 10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications<sup>2</sup>; et
- 10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

---

<sup>1</sup> Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la conférence mondiale des radiocommunications précédente; toutes les questions autres que celles énumérées aux points 2.1 à 2.14 ci-dessus doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications.

<sup>2</sup> Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications.

11 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**,

*invite le Conseil de l'UIT*

à arrêter définitivement l'ordre du jour de la CMR-31 et à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de cette Conférence et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la RPC et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-31;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, comme indiqué au point 10.2 de l'ordre du jour, et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.